

N° 53

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1966.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*réprimant le délit de fuite*  
*en cas d'accident occasionné par la navigation,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 26 novembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 novembre 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2041, 2170 et In-8° 588.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

Tout conducteur de navire, bateau, hydro-glisser, aéro-glisser ou tout autre engin flottant qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes remorquées par les véhicules visés au premier alinéa ci-dessus.

Les mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions des articles 83 et 87 de la loi du 17 décembre 1926 modifiés portant Code pénal et disciplinaire de la marine marchande.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1966.

Le Président,

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.